



COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/130
Portant protection des berges du Loup**Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,**

- VU les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5, L2213-4 et L2215-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L360-1, L362-1, L 362-5, R362-2, R365-2, L411-1, R411-1, R411-3, L412-1, R412-8, R412-9, R415-3, R428-6 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L111-1, L111-2, R111-34, L610-1 du Code de l'Urbanisme ;
- VU les articles L131-1, R131-2, L131-6, L161-1, R163-2, R163-6, R163-7 du Code Forestier ;
- VU les articles 226-4-3, R365-8, R610-5 et R634-2 du Code Pénal ;
- VU la loi 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens, modifié par l'arrêté du 31/07/1989 relatif à la police de la chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2025-101 du 13 mai 2025 relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière et Gorges du Loup (zone spéciale de conservation) » ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Préalpes de Grasse (zone spéciale de conservation) » ;

- VU le décret n° 2012-421 du 28 mars 2012 portant classement du parc naturel régional des Préalpes d'Azur (région Provence-Alpes-Côte d'Azur), modifié par le décret n° 2019-444 du 14 mai 2019 ;
- **CONSIDERANT** la valeur écologique et patrimoniale du site des Gorges du Loup, en particulier la rivière elle-même et le long de ses berges, en termes d'habitats naturels, de flore et de faune ;
- **CONSIDERANT** les menaces de très court terme qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place des règles permettant la sécurité et la cohabitation de tous les usagers de la montagne dans un souci de préservation de la biodiversité ;
- **CONSIDERANT** la fréquentation accrue observée sur le site ces dernières années, en particulier dans le secteur du chemin de la confiserie, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.) ;
- **CONSIDERANT** que si le chemin de la confiserie est public et que la randonnée y est permise, hors secteur exclu, les berges du Loup sont des propriétés privées, dont l'accès sans autorisation expresse des propriétaires constitue une contravention de 4^{ème} classe ;
- **CONSIDERANT** que pour des motifs de sécurité et de nuisance à la faune et la flore, la pratique des feux de camps et de plein air est interdite au sein des sites Natura 2000 ;
- **CONSIDERANT** qu'aucun des plans d'eau situés sur la commune de Tourrettes-sur-Loup n'est aménagé pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur le site, en particulier celle des chiens ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée géographique de l'arrêté municipal

Sont concernées par cet arrêté municipal les berges qui longent le chemin de la confiserie au niveau des parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

Département des Alpes-Maritimes :

- Site Natura 2000 FR9301571 « Rivière et Gorges du Loup » ;
- Site Natura 2000 FR9301570 et FR9312002 « Préalpes de Grasse ».

Commune de Tourrettes-sur-Loup :

Parcelles cadastrées section A, n° : 1436, 1437, 0124, 0125, 0128, 0133, 0137, 0140, 0141, 0142, 0155, 0156, 0163, 0164, 0165, 0166, 0167, 0171, 0175, 0176, 0177, 0178, 0180, 0181 et 0182.
(voir annexe)

Article 2 - Interdictions

Article 2.1 : Feux

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales, ainsi que les emprises correspondantes, citées à l'article 1 est interdit :

- L'allumage du feu à l'intérieur des espaces sensibles (bois, forêts et berges), y compris sur les voies qui les traversent (infraction réprimée par ART.R.163-2 AL.1 du Code Forestier).

Article 2.2 : Déchets

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales, ainsi que les emprises correspondantes, citées à l'article 1 est interdit :

- L'abandon ou le dépôt de débris de quelque nature que ce soit en-dehors des lieux spécialement prévus à cet effet (infraction réprimée par ART.R.634-2, ART.R.635-8 AL.1, AL.2 du Code Pénal).

Article 2.3 : Camping et bivouac

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales, ainsi que les emprises correspondantes, citées à l'article 1 est interdit :

- La pratique du camping (infraction réprimée par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 du Code de l'Urbanisme et ART. R610-5 du Code Pénal).

Le bivouac n'est pas toléré non plus au sein du site.

Article 2.4 : Activités aquatiques

Par mesures de sécurité et de salubrité publiques, la baignade et la pratique de toute activité aquatique (baignade, canotage...), en-dehors du canyoning encadré par des clubs spécialisés, sont formellement interdites.

Cette interdiction est portée à la connaissance du public par des panneaux d'informations apposés aux principales entrées du site (infraction réprimée par ART. R610-5 du Code Pénal).

Article 2.5 : Véhicules Terrestres à Moteur

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales, ainsi que les emprises correspondantes, citées à l'article 1 est interdit :

- La circulation des Véhicules Terrestres à Moteur en dehors des voies classées dans le domaine public du département des Alpes-Maritimes et des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique dans la commune de Tourrettes-sur-Loup (infraction réprimée par ART.R.362-2 AL.1, ART.L.173-7 2°, 3° du Code de l'Environnement et ART.R.163-6 AL.2, AL.3 2° du Code Forestier).

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux personnels affectés pour des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance des sites Natura 2000 « Rivière et Gorges du Loup » et « Préalpes de Grasse ».

Article 2.6 : Chiens

Sur l'ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales, ainsi que les emprises correspondantes, citées à l'article 1, tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse, à l'exception :

1° des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2° en période de chasse, des chiens participant à l'action de chasse.

(Infraction réprimée par ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° du Code de l'Environnement, ART.131-16 AL.8 et9 et ART.R.622-2 du Code Pénal et ART 610-5 du Code Pénal).

Article 3 - Autorisation

Le chemin de la confiserie est ouvert au public et la pratique de la randonnée y est autorisée, sous couvert du strict respect des articles précédents et des propriétés privées qui l'entourent.

Article 4 - Exécution et diffusion

Article 4.1 : Sanction

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, le code de l'environnement et le code forestier allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4.2 : Publication et affichage

Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tourrettes-sur-Loup.

Article 4.3 : Exécution

Le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins, le Commandant du service d'incendie et de secours, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4.4 : Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4.5 : Diffusion

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Maire, f.poma@tsl06.fr
- Monsieur le 1er adjoint, jl.dalcher@tsl06.fr
- Monsieur l'adjoint à la Sécurité, m.moncho@tsl06.fr
- Madame l'adjointe à l'environnement, g.pierrat@tsl06.fr
- Monsieur le Commandant du service d'incendie et de secours, contact@sdis06.fr
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.gouv.fr
- Monsieur le Chef du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Office Français de la Biodiversité, louis.bernard@ofb.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var de l'Office National des Forêts, dominique.paget@onf.fr
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, e.mele@mairie-gourdon06.fr
- Monsieur le responsable de la police municipale, police@tsl06.fr
- Monsieur de Directeur général des services, n.cattet@tsl06.fr
- Monsieur le directeur des services techniques, a.alessi@tsl06.fr

Fait à Tourrettes sur Loup, le mercredi 30 juillet 2025

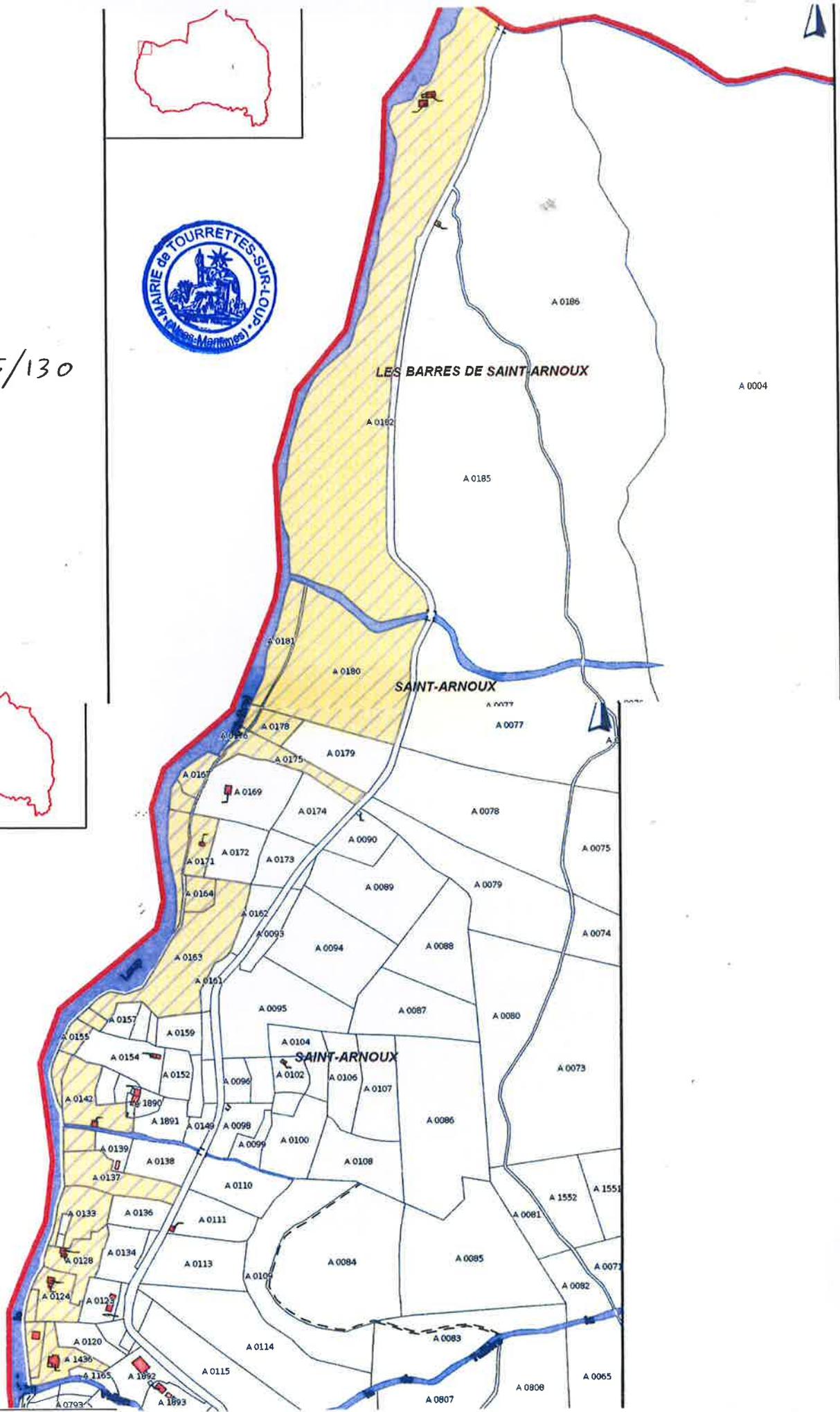
Le Maire,



Frédéric POMA



ANNEXE
AM 2025/130



Échelle 1: 3500